

Service instructeur
Service Energie et Recyclage

N° CP-2009-15-6-4

Service consulté

**STRATEGIE POUR LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SELECTIVES DES
BIODECHETS : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL DE
COLLECTE**

Résumé : *Le présent rapport propose de déclarer la Communauté de Communes de KAYSERSBERG site pilote, d'adopter la convention y relative et les conventions de mise à disposition d'équipements auprès des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et communes membres du Syndicat mixte du secteur 4, conformément au rapport du 23 mars 2007 relatif à la « stratégie pour le développement des collectes sélectives des biodéchets », qui donne délégation à cette fin à la Commission Permanente. Il vous est par ailleurs proposé de clore rapidement cet appel à projets.*

Les biodéchets représentent la fraction organique des déchets ménagers et assimilés. Ils comprennent les déchets alimentaires (épluchures, restes de repas, ...), les déchets de jardin, les papiers et les cartons (cellulose). La collecte sélective des biodéchets permet d'obtenir un matériau valorisable par compostage ou méthanisation et d'aboutir à du compost d'excellente qualité qui est utilisé comme amendement organique des terres agricoles.

Le Conseil Général a décidé, lors de sa séance du 23 mars 2007, une stratégie pour le développement des collectes sélectives des biodéchets : l'Assemblée départementale a adopté à cette occasion le principe d'un appel à projets pour des opérations innovantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et communes compétents et a donné délégation à la Commission Permanente pour l'adoption de la convention de mise à disposition d'équipements aux EPCI retenus.

Pour rappel, le Département met à disposition des collectivités retenues comme site pilote, selon la collecte mise en place (apport volontaire ou porte à porte), des équipements de :

- précollecte : petites poubelles et sacs biodégradables
- collecte : bacs, housses biodégradables et abris à conteneur

Le Département du Haut-Rhin augmente également son soutien à la communication des collectivités reconnues comme site pilote.

Cet appel à projets a été présenté à toutes les structures intercommunales lors du Comité Syndical de l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets (ADMD) du

27 mars 2007. Lors de la Commission Permanente du 8 juin 2007, le cahier des charges de cet appel à projet a été précisé. Lors de cette même séance, une première collectivité, la communauté de communes du Pays de ROUFFACH, a été déclarée site pilote. La date limite de cet appel à projets étant prévue au 31 décembre 2009, et le nombre d'habitants desservis atteignant 150 000, la clôture de celui-ci est à prévoir.

1. LE PROJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG

La Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG a lancé en 2008 une large réflexion sur la gestion des déchets ménagers dont une étude sur la collecte séparative des déchets fermentescibles. Au regard des conclusions de ces travaux, elle a délibéré dans le sens d'une collecte au porte à porte des biodéchets des gros producteurs (restaurateurs, cantines, ...) et d'un essai d'une collecte en apport volontaire des particuliers via les déchetteries, des sites communaux surveillés ou des bornes automatiques. Un projet de convention avec cet établissement public de coopération intercommunale est joint au présent rapport.

2. CONVENTIONS POUR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE CERNAY ET ENVIRONS ET DE LA REGION DE GUEBWILLER

Le Conseil Général a décidé, le 26 juin 2009, de déclarer le syndicat mixte du secteur 4, ainsi que tous les membres de ce syndicat, sites pilotes pour la collecte sélective des biodéchets. Deux collectivités supplémentaires, la Communauté de Communes de CERNAY et environs et la Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER, ont un projet abouti de collecte sélective des biodéchets avec lesquelles il est nécessaire de passer des conventions dont les projets sont joints au présent rapport.

En conséquence, je vous propose :

- de déclarer la communauté de communes de la Vallée de KAYSERSBERG site pilote pour la collecte sélective des biodéchets,
- d'adopter la convention de mise à disposition d'équipements jointe pour la Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG,
- d'adopter les conventions de mise à disposition d'équipements jointes au rapport pour la Communauté de Communes de CERNAY et environs et pour la Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER,
- de m'autoriser à signer ces conventions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

STRATEGIE POUR LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SELECTIVES DES BIODECHETS

Convention de partenariat Dans le cadre de l'appel à projets « collecte sélective des biodéchets »

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 3 avril 2008,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007 approuvant la nouvelle stratégie pour le développement des collectes sélectives des biodéchets par appel à projets associant le Département et les collectivités haut-rhinoises,

Vu la délibération du Conseil Général du 27 novembre 2009 approuvant le projet de la C.C. de la Vallée de KAYSERSBERG,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 27 novembre 2009,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La collectivité bénéficiaire, la Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG, 31,rue de Geisbourg – 68240 KAYSERSBERG

ci-après désigné "la collectivité"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général souhaite promouvoir, en partenariat avec les collectivités (établissements publics de coopération intercommunale) et communes haut-rhinois compétents, la valorisation de la fraction biologique des déchets. Dans cette optique, il a décidé de faire bénéficier de conditions financières avantageuses et d'un accompagnement technique privilégié les collectivités et communes volontaires et retenus à la suite d'un appel à projets du Département, présentant des initiatives pilotes de collecte des biodéchets. La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les collectivités pilotes et le Département et les engagements réciproques.

ARTICLE 2 : Dispositif d'aide

Ce dispositif est celui qui a été délibéré par le Conseil Général le 23 mars 2007 dans le cadre de la « stratégie pour le développement des collectes sélectives de biodéchets ». La nature et le montant des aides, ainsi que la durée du dispositif pilote fixés par cette délibération sont rappelés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : Propriété et entretien des équipements

Les bacs de pré-collecte, les bacs de collecte et les abris mis à disposition des collectivités demeurent la propriété du Département. Les collectivités s'engagent à réaliser un inventaire précis du matériel mis à disposition et à son devenir. Elles assurent en outre l'entretien de ce matériel dans la durée. Le remplacement des bacs et le maintien du parc de contenants sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 4 : Engagement des collectivités bénéficiaires de l'appel à projets

Association du Département à toutes les phases du projet

L'association du Département vise à capitaliser les expériences au profit de l'ensemble des collectivités. Les services du Département seront ainsi associés, dès l'amont, au montage du projet, puis à sa mise en œuvre et, enfin, à son suivi et à son évaluation. Ils seront en outre destinataires de l'ensemble des études, statistiques et autres documents utiles. Pour le suivi de l'opération, on veillera notamment à définir des indicateurs pour analyser les résultats obtenus et vérifier si les objectifs fixés sont effectivement atteints.

Création d'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage, qui comprendra, outre le Département, tous les acteurs dont le concours et l'expertise contribueront à la réussite du projet, suivra les différentes phases de réalisation de l'opération pilote.

Communication

La nécessaire communication d'accompagnement en direction des usagers sera élaborée en liaison avec le Département. Le Plan de communication visera à la fois à la bonne information des ménages et à la valorisation des innovations promues dans le cadre de l'appel à projets.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président de la Communauté de
Communes de la Vallée de Kaysersberg

Le Président du Conseil Général

Roger BLEU

Charles BUTTNER

ANNEXE

Le dispositif d'aides majorées proposé aux projets pilotes

Le soutien aux projets pilotes des collectivités qui seront retenues comportera deux volets distincts :

- une mise à disposition par le Conseil Général de matériels spécifiques pour la collecte des biodéchets,
- une bonification des taux d'aide applicables dans le cadre des subventions classiques pour les collectivités porteurs des projets pilotes.

Le dispositif spécifique proposé par le Conseil Général

Ce dispositif consiste dans l'acquisition par le Département et la mise à disposition aux collectivités retenues de récipients de pré-collecte et de sacs biodégradables (sur 4 ans), de récipients de collecte individuels ou de conteneurs d'apport volontaire avec, dans ce cas, des housses biodégradables et des abris. Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, des véhicules de collecte des biodéchets seront acquis par le Département et mis à disposition d'associations d'insertion ou structures équivalentes après mise en concurrence : les collectivités retenues dans le cadre de l'appel à projets pourront faire appel aux prestations de ces structures, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'utilisation du matériel roulant faisant alors l'objet d'une convention avec le Département.

Les sacs spécifiques, biodégradables, éviteront que les ménages n'utilisent par mégarde des sacs plastiques qui dénatureraient le gisement. Leur résistance étant de plus de 5 jours, ils permettent une collecte propre des biodéchets. Les sacs de biodéchets pourront ensuite être mis, soit dans des bacs de collecte individuels en cas de collecte en porte à porte dans les territoires qui disposent d'une telle collecte, soit apportés à des points d'apport volontaire pour les autres collectivités. Les points d'apport volontaire doivent être suffisamment denses (au moins 1 pour 500 habitants) et pourront se situer sur les points déjà existants. L'ensemble de ces équipements sera acheté par le Département, et fera l'objet d'une mise à disposition aux collectivités par le Département.

Bonification des taux applicables dans le cadre des subventions classiques

Le dispositif d'aide classique conjoint de l'ADEME et du Département, qui fait l'objet d'un accord-cadre pluriannuel sur la période 2004-2009, permet d'ores et déjà d'apporter une aide aux collectivités qui s'engagent dans la collecte sélective des biodéchets.

Il est proposé d'apporter une aide complémentaire au guide des aides, dans le respect du règlement financier, de maximum 20 % pour tous les équipements de collecte de biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique décrit au paragraphe précédent et de maximum 10 % pour la communication d'accompagnement des projets pilotes.

STRATEGIE POUR LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SELECTIVES DES BIODECHETS

Convention de partenariat
Dans le cadre de l'appel à projets
« collecte sélective des biodéchets »

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 3 avril 2008,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007 approuvant la nouvelle stratégie pour le développement des collectes sélectives des biodéchets par appel à projets associant le Département et les collectivités haut-rhinoises,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009 approuvant le projet du Syndicat Mixte du Secteur 4 et de la C.C. de GUEBWILLER,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 27 novembre 2009,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La collectivité bénéficiaire, la Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER, 1, rue des Malgré-Nous - 68500 GUEBWILLER

ci-après désigné "la collectivité"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général souhaite promouvoir, en partenariat avec les collectivités (établissements publics de coopération intercommunale) et communes haut-rhinois compétents, la valorisation de la fraction biologique des déchets. Dans cette optique, il a décidé de faire bénéficier de conditions financières avantageuses et d'un accompagnement technique privilégié les collectivités et communes volontaires et retenus à la suite d'un appel à projets du Département, présentant des initiatives pilotes de collecte des biodéchets. La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les collectivités pilotes et le Département et les engagements réciproques.

ARTICLE 2 : Dispositif d'aide

Ce dispositif est celui qui a été délibéré par le Conseil Général le 23 mars 2007 dans le cadre de la « stratégie pour le développement des collectes sélectives de biodéchets ». La nature et le montant des aides, ainsi que la durée du dispositif pilote fixés par cette délibération sont rappelés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : Propriété et entretien des équipements

Les bacs de pré-collecte, les bacs de collecte et les abris mis à disposition des collectivités demeurent la propriété du Département. Les collectivités s'engagent à réaliser un inventaire précis du matériel mis à disposition et à son devenir. Elles assurent en outre l'entretien de ce matériel dans la durée. Le remplacement des bacs et le maintien du parc de contenants sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 4 : Engagement des collectivités bénéficiaires de l'appel à projets

Association du Département à toutes les phases du projet

L'association du Département vise à capitaliser les expériences au profit de l'ensemble des collectivités. Les services du Département seront ainsi associés, dès l'amont, au montage du projet, puis à sa mise en œuvre et, enfin, à son suivi et à son évaluation. Ils seront en outre destinataires de l'ensemble des études, statistiques et autres documents utiles. Pour le suivi de l'opération, on veillera notamment à définir des indicateurs pour analyser les résultats obtenus et vérifier si les objectifs fixés sont effectivement atteints.

Création d'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage, qui comprendra, outre le Département, tous les acteurs dont le concours et l'expertise contribueront à la réussite du projet, suivra les différentes phases de réalisation de l'opération pilote.

Communication

La nécessaire communication d'accompagnement en direction des usagers sera élaborée en liaison avec le Département. Le Plan de communication visera à la fois à la bonne information des ménages et à la valorisation des innovations promues dans le cadre de l'appel à projets.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président de la Communauté de
Communes de la Région de Guebwiller

Le Président du Conseil Général

Marc JUNG

Charles BUTTNER

ANNEXE

Le dispositif d'aides majorées proposé aux projets pilotes

Le soutien aux projets pilotes des collectivités qui seront retenues comportera deux volets distincts :

- une mise à disposition par le Conseil Général de matériels spécifiques pour la collecte des biodéchets,
- une bonification des taux d'aide applicables dans le cadre des subventions classiques pour les collectivités porteurs des projets pilotes.

Le dispositif spécifique proposé par le Conseil Général

Ce dispositif consiste dans l'acquisition par le Département et la mise à disposition aux collectivités retenues de récipients de pré-collecte et de sacs biodégradables (sur 4 ans), de récipients de collecte individuels ou de conteneurs d'apport volontaire avec, dans ce cas, des housses biodégradables et des abris. Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, des véhicules de collecte des biodéchets seront acquis par le Département et mis à disposition d'associations d'insertion ou structures équivalentes après mise en concurrence : les collectivités retenues dans le cadre de l'appel à projets pourront faire appel aux prestations de ces structures, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'utilisation du matériel roulant faisant alors l'objet d'une convention avec le Département.

Les sacs spécifiques, biodégradables, éviteront que les ménages n'utilisent par mégarde des sacs plastiques qui dénatureraient le gisement. Leur résistance étant de plus de 5 jours, ils permettent une collecte propre des biodéchets. Les sacs de biodéchets pourront ensuite être mis, soit dans des bacs de collecte individuels en cas de collecte en porte à porte dans les territoires qui disposent d'une telle collecte, soit apportés à des points d'apport volontaire pour les autres collectivités. Les points d'apport volontaire doivent être suffisamment denses (au moins 1 pour 500 habitants) et pourront se situer sur les points déjà existants. L'ensemble de ces équipements sera acheté par le Département, et fera l'objet d'une mise à disposition aux collectivités par le Département.

Bonification des taux applicables dans le cadre des subventions classiques

Le dispositif d'aide classique conjoint de l'ADEME et du Département, qui fait l'objet d'un accord-cadre pluriannuel sur la période 2004-2009, permet d'ores et déjà d'apporter une aide aux collectivités qui s'engagent dans la collecte sélective des biodéchets.

Il est proposé d'apporter une aide complémentaire au guide des aides, dans le respect du règlement financier, de maximum 20 % pour tous les équipements de collecte de biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique décrit au paragraphe précédent et de maximum 10 % pour la communication d'accompagnement des projets pilotes.

STRATEGIE POUR LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SELECTIVES DES BIODECHETS

Convention de partenariat
Dans le cadre de l'appel à projets
« collecte sélective des biodéchets »

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 3 avril 2008,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007 approuvant la nouvelle stratégie pour le développement des collectes sélectives des biodéchets par appel à projets associant le Département et les collectivités haut-rhinoises,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009 approuvant le projet du Syndicat Mixte du Secteur 4 et de la C.C. de CERNAY et environs,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 27 novembre 2009,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La collectivité bénéficiaire, la Communauté de Communes de CERNAY et Environs, 3, rue de Soultz BP 10228 68704 CERNAY Cedex

ci-après désignée "la collectivité"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général souhaite promouvoir, en partenariat avec les collectivités (établissements publics de coopération intercommunale) et communes haut-rhinois compétents, la valorisation de la fraction biologique des déchets. Dans cette optique, il a décidé de faire bénéficier de conditions financières avantageuses et d'un accompagnement technique privilégié les collectivités et communes volontaires et retenus à la suite d'un appel à projets du Département, présentant des initiatives pilotes de collecte des biodéchets. La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les collectivités pilotes et le Département et les engagements réciproques.

ARTICLE 2 : Dispositif d'aide

Ce dispositif est celui qui a été délibéré par le Conseil Général le 23 mars 2007 dans le cadre de la « stratégie pour le développement des collectes sélectives de biodéchets ». La nature et le montant des aides, ainsi que la durée du dispositif pilote fixés par cette délibération sont rappelés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : Propriété et entretien des équipements

Les bacs de pré-collecte, les bacs de collecte et les abris mis à disposition des collectivités demeurent la propriété du Département. Les collectivités s'engagent à réaliser un inventaire précis du matériel mis à disposition et à son devenir. Elles assurent en outre l'entretien de ce matériel dans la durée. Le remplacement des bacs et le maintien du parc de contenants sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 4 : Engagement des collectivités bénéficiaires de l'appel à projets

Association du Département à toutes les phases du projet

L'association du Département vise à capitaliser les expériences au profit de l'ensemble des collectivités. Les services du Département seront ainsi associés, dès l'amont, au montage du projet, puis à sa mise en œuvre et, enfin, à son suivi et à son évaluation. Ils seront en outre destinataires de l'ensemble des études, statistiques et autres documents utiles. Pour le suivi de l'opération, on veillera notamment à définir des indicateurs pour analyser les résultats obtenus et vérifier si les objectifs fixés sont effectivement atteints.

Création d'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage, qui comprendra, outre le Département, tous les acteurs dont le concours et l'expertise contribueront à la réussite du projet, suivra les différentes phases de réalisation de l'opération pilote.

Communication

La nécessaire communication d'accompagnement en direction des usagers sera élaborée en liaison avec le Département. Le Plan de communication visera à la fois à la bonne information des ménages et à la valorisation des innovations promues dans le cadre de l'appel à projets.

Fait en deux exemplaires
A , le

Le Président de la Communauté de
Communes de Cernay et environs

Le Président du Conseil Général

Michel SORDI

Charles BUTTNER

ANNEXE

Le dispositif d'aides majorées proposé aux projets pilotes

Le soutien aux projets pilotes des collectivités qui seront retenues comportera deux volets distincts :

- une mise à disposition par le Conseil Général de matériels spécifiques pour la collecte des biodéchets,
- une bonification des taux d'aide applicables dans le cadre des subventions classiques pour les collectivités porteurs des projets pilotes.

Le dispositif spécifique proposé par le Conseil Général

Ce dispositif consiste dans l'acquisition par le Département et la mise à disposition aux collectivités retenues de récipients de pré-collecte et de sacs biodégradables (sur 4 ans), de récipients de collecte individuels ou de conteneurs d'apport volontaire avec, dans ce cas, des housses biodégradables et des abris. Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, des véhicules de collecte des biodéchets seront acquis par le Département et mis à disposition d'associations d'insertion ou structures équivalentes après mise en concurrence : les collectivités retenues dans le cadre de l'appel à projets pourront faire appel aux prestations de ces structures, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'utilisation du matériel roulant faisant alors l'objet d'une convention avec le Département.

Les sacs spécifiques, biodégradables, éviteront que les ménages n'utilisent par mégarde des sacs plastiques qui dénatureraient le gisement. Leur résistance étant de plus de 5 jours, ils permettent une collecte propre des biodéchets. Les sacs de biodéchets pourront ensuite être mis, soit dans des bacs de collecte individuels en cas de collecte en porte à porte dans les territoires qui disposent d'une telle collecte, soit apportés à des points d'apport volontaire pour les autres collectivités. Les points d'apport volontaire doivent être suffisamment denses (au moins 1 pour 500 habitants) et pourront se situer sur les points déjà existants. L'ensemble de ces équipements sera acheté par le Département, et fera l'objet d'une mise à disposition aux collectivités par le Département.

Bonification des taux applicables dans le cadre des subventions classiques

Le dispositif d'aide classique conjoint de l'ADEME et du Département, qui fait l'objet d'un accord-cadre pluriannuel sur la période 2004-2009, permet d'ores et déjà d'apporter une aide aux collectivités qui s'engagent dans la collecte sélective des biodéchets.

Il est proposé d'apporter une aide complémentaire au guide des aides, dans le respect du règlement financier, de maximum 20 % pour tous les équipements de collecte de biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique décrit au paragraphe précédent et de maximum 10 % pour la communication d'accompagnement des projets pilotes.